

**MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES
CONVENTION CONSTITUTIVE**

A.D. n° 2005-2702

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, et notamment son article 1er portant création d'un article R146-16 du CASF ;

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées – signée à Montauban le 27 décembre 2005 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : La Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public – Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexée, est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 29 décembre 2005

Le Président,

*
* *

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DE LA
MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
DE TARN ET GARONNE**

Conv n° 2005-479

ENTRE

D'une part,
Le Département de Tarn-et-Garonne
représenté par Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général
agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 12 décembre 2005,

L'Etat représenté d'une part par Monsieur RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne
et d'autre part par Monsieur MERLIN, Recteur de l'Académie de Toulouse,

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn-et-Garonne
représentée par Monsieur MERCIER, Directeur par intérim

La Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne
représentée par Monsieur ALBERT, Directeur.

ET D'AUTRE PART,

L'Association Bellissen
représentée par Mademoiselle TERRAL, Directrice

La Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
représentée par Monsieur VIROL, Président

L'Association Voir Ensemble
représentée par Madame GAILLARD, Présidente

L'Association Française pour les Myopathes
représentée par Monsieur

L'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides
représentée par Monsieur MODOLO, Directeur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Considérant en préambule que la Maison Départementale des Personnes Handicapées :

* Offre un accès unique :

- aux droits et prestations mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241- 3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du code de l'action sociale et des familles et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;
- à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi ;
- à l'orientation vers les établissements et services.

* Facilite les démarches des personnes handicapées et de leur famille.

* A pour mission

- l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et de leur famille,
- la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

- * Assure à la personne handicapée et à sa famille,
 - l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie,
 - l'aide nécessaire à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
 - l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre peut requérir.

- * Met en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

- * Met en place et organise le fonctionnement :
 - de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article 146-8 du code de l'action sociale et des familles,
 - de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles,
 - de la procédure de traitement amiable des litiges prévue à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles,
 - de l'équipe de veille pour les soins infirmiers prévue à l'article L. 146-11 du code de l'action sociale et des familles.

- * Désigne la personne référente pour une conciliation mentionnée à l'article L. 146-13 du code de l'action sociale et des familles.

- * Désigne la personne référente chargée de l'insertion professionnelle mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles.

- * Organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

- * Recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2 du code de l'action sociale et des familles, les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes handicapées.

- * Gère le fonds départemental de compensation du handicap prévu à l'article 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

TITRE I

Constitution de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

ARTICLE 1 : Constitution

Il est constitué entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne,
- l'Etat,
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne,
- la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne,

membres de droit et les autres membres :

- association Bellissen,
- FNATH,
- Association Voir Ensemble,
- AFM,
- ASEI,

un groupement d'intérêt public, dont ils sont membres fondateurs, régi par les dispositions du chapitre VI du titre IV du livre 1er du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 146-4. Ce groupement est placé sous la tutelle administrative et financière du Département.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le groupement d'intérêt public appelé « Maison Départementale des Personnes Handicapées » dénommée ci-après « groupement » dans la présente convention.

Les parties à la présente convention sont dénommées « membres du groupement ».

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé provisoirement au Conseil Général du Département.

ARTICLE 4 : Objet

Le groupement a pour objet d'exercer les missions et attributions définies aux articles L. 146-2, L. 146-3, L. 146-5, L. 146-7, L. 146-11 et L. 146-13 du code de l'action sociale et des familles et rappelées en préambule. Ces missions seront mises en oeuvre selon un calendrier qui sera défini par la commission exécutive du groupement.

ARTICLE 5 : Date de constitution

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne de la présente convention au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 6 : Représentant Légal

Le Président du Conseil Général, Président de la Commission Exécutive, représente la Maison Départementale des Personnes Handicapées en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 7 : Nouveaux membres

Seules des personnes morales peuvent adhérer au groupement, en vertu d'une délibération de leurs instances ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée par un accord unanime des membres du groupement après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix.

L'adhésion donne lieu à un avenant à la présente convention, en vue notamment de modifier la composition de la Commission Exécutive et de préciser les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement de la Maison Départementale, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

ARTICLE 8 : Retrait – Exclusion

Tout membre de la Maison Départementale que l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles ne désigne pas comme membre de droit peut se retirer du groupement.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le Président de la Commission Exécutive et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis de la Maison Départementale pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de la Maison Départementale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment de modifier la composition de la Commission Exécutive.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être prononcée après consultation de la Commission Exécutive à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II

Administration de la Maison Départementale

ARTICLE 9 : Composition de la Commission Exécutive

Outre son Président, Président du Conseil Général, la Commission Exécutive comporte 20 membres :

1. Pour la moitié des postes à pourvoir :

- 10 membres représentant le Département, désignés par le Président du Conseil Général

2. Pour le quart des postes à pourvoir :

- 5 membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées

3. Pour le quart des postes :

- 3 membres représentant l'Etat (DDASS, DTEFP et Inspection Académique), désignés par le représentant de l'Etat dans le Département et par le Recteur d'Académie compétent...
- 2 membres représentant des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales (CPAM, CAF).

ARTICLE 10 : Fonctionnement de la Commission Exécutive

Les membres de la Commission Exécutive exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre de la Commission Exécutive peut s'y faire représenter par son suppléant ou en donnant mandat à un autre membre. Un membre de la Commission Exécutive ne peut pas recevoir plus d'un mandat. Le mandat doit être écrit.

Les membres de la Commission Exécutive sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La Commission Exécutive ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations de la Commission Exécutive sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

La Commission Exécutive arrête son règlement intérieur et procède à la désignation de son Bureau. Dès sa première réunion, elle fixe les règles de convocation et de détermination de l'ordre du jour.

ARTICLE 11 : Attributions de la Commission Exécutive

I. Au titre de l'administration de la Maison Départementale, elle délibère sur les sujets suivants :

1. L'organisation générale de la Maison Départementale lui permettant de mener les missions que la loi lui confie, notamment la mise en oeuvre et l'organisation du fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie et de l'équipe pluridisciplinaire et la gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap ;

2. Le budget de la Maison Départementale, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats ;

3. Les conventions passées par la Maison Départementale et notamment avec les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées prévues par l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Le rapport annuel d'activité de la Maison Départementale ;
5. Les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les bureaux et locations les concernant ;
6. L'acceptation des dons et legs ;
7. L'exercice des actions en justice au nom de la Maison Départementale et les transactions, sous réserve des dispositions du 6e du premier alinéa de l'article 12 ci-après. La Commission Exécutive peut déléguer au Président de la Commission Exécutive tout ou partie du pouvoir d'agir en justice au nom de la Maison Départementale ;
8. La composition de la commission d'appels d'offres prévue aux articles 21 à 23 du nouveau code des marchés publics ;
9. Les modifications de la convention constitutive ;

II. En outre, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention, la Commission Exécutive est consultée sur toutes les admissions ou exclusions des membres du groupement et les modalités financières et autres du retrait d'un membre.

III. Enfin, la Commission Exécutive délibère sur la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L. 146-10 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 12 : Le Président de la Commission Exécutive

Le Président de la Commission Exécutive :

1. Convoque les membres de la Commission Exécutive et en fixe les ordres du jour ;
2. Signe les décisions prises par la Commission Exécutive ;
3. Assure l'exécution des décisions de la Commission Exécutive ;
4. Présente à la Commission Exécutive le budget préparé par le Directeur ;
5. Assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
6. Administre la Maison Départementale sans préjudice des attributions que l'article 11 de la présente convention confie à la Commission Exécutive, il exerce notamment l'autorité fonctionnelle sur les agents et procède au recrutement et au licenciement des agents contractuels de droit privé et de droit public ;
7. Sans préjudice des attributions que l'article 10 de la présente convention confère à la Commission Exécutive, il passe au nom de la Maison Départementale les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de ventes ;
8. Il peut décider d'agir en justice au nom de la Maison Départementale, à titre conservatoire et sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de la Commission Exécutive, par voie d'action en référé ;

Le Président de la Commission Exécutive peut déléguer au Directeur tout ou partie des compétences aux 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent article.

ARTICLE 13 : Le Directeur

Sous l'autorité du Président du Conseil Général, Président du Conseil Général, Président de la Commission Exécutive, il dirige la Maison Départementale et dispose, sur délégation du Président des pouvoirs nécessaires à sa gestion, notamment concernant l'autorité fonctionnelle sur le personnel.

Il assiste avec voix consultative, aux réunions de la Commission Exécutive, dont il prépare les délibérations.

Il exécute les décisions du comité de gestion du Fonds Départemental de Compensation du Handicap et rend compte aux membres de la Commission Exécutive et aux contributeurs de ce fonds de l'usage des moyens.

TITRE III

Fonctionnement de la Maison Départementale

ARTICLE 14 : Concours des membres au fonctionnement de la Maison Départementale

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la Maison Départementale en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature,
- contribution financière,
- mise à disposition de personnels,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques,
- mise à disposition de productions (études et analyse) ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

L'annexe 1 à la présente convention recense les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels...) que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions de la Maison Départementale. Elle définit également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

ARTICLE 15 : Propriété des équipements utilisés par la Maison Départementale

Les locaux, le matériel et les logiciels achetés en commun sont la propriété de la Maison Départementale.

Les locaux, le matériel et les logiciels mis à la disposition de la Maison Départementale par l'un de ses membres dans le cadre des concours au fonctionnement de la Maison Départementale restent la propriété du dit membre.

Les membres de la Maison Départementale lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels, locaux et logiciels qu'ils mettent à sa disposition.

ARTICLE 16 : Personnel de la Maison Départementale

I. Le personnel de la Maison Départementale comprend dans les conditions prévues par l'article L. 146-4 du code de l'action sociale et des familles :

1. Des agents mis à disposition par les membres du groupement notamment l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de protection sociale membres de la Maison Départementale, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts des praticiens hospitaliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des organismes d'assurance maladie ;

2. Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et, le cas échéant, des agents des organismes d'assurance maladie membres de la Maison Départementale, placés en position de détachement dans les conditions déterminées respectivement par le statut de la fonction publique et par les conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale ;

3. Le cas échéant, dans les conditions déterminées par le II du présent article, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

4. Le cas échéant des agents contractuels de droit privé ;

II. La Maison Départementale peut recruter des agents contractuels de droit public :

1. Lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ;

2. Pour exercer des fonctions impliquant un service à temps incomplet, par des contrats qui peuvent être à durée indéterminés ;

3. Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier, par des contrats d'une durée maximale de six mois au cours d'une année ;

4. Pour exercer des fonctions correspondant à un besoin occasionnel, par des contrats d'une durée maximale de dix mois au cours d'une année.

III. Le personnel est consulté sur l'organisation des services de la Maison Départementale des personnes handicapées et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

ARTICLE 17 : Recettes

Les recettes de la Maison Départementale se composent :

- des concours financiers de ses membres,
- du concours financier apporté au département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie,
- du produit des emprunts,
- de dons et legs.

La Maison Départementale peut également recevoir des subventions et concours financiers d'autres personnes morales publiques et privées.

ARTICLE 18 : Dépenses

Les dépenses de la Maison Départementale comprennent :

- les frais de personnel,
- les frais de fonctionnement, les frais de matériel,
- les frais d'investissement,
- ainsi que, d'une manière générale, toutes celles que justifie l'activité de la Maison Départementale.

ARTICLE 19 : Budget et compte financier

Le budget, préparé par le directeur, présenté par le Président de la Commission Exécutive, est adopté chaque année par la Commission Exécutive.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par la Commission Exécutive lors de sa plus prochaine réunion, le directeur peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel, ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

ARTICLE 20 : Résultats de l'exercice

L'activité de la Maison Départementale donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Président de la Commission Exécutive propose à la Commission Exécutive les mesures budgétaires à adopter.

ARTICLE 21 : Tenue des comptes

La Maison Départementale est soumise aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique applicable aux établissements publics à caractère administratif.

L'agent comptable est désigné par le Préfet. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

ARTICLE 22 : Contrôle de la Cour des Comptes

La Maison Départementale est soumise au contrôle de la Cour des Comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

ARTICLE 23 : Marchés

La Maison Départementale est soumise aux dispositions du nouveau code des marchés publics.

TITRE IV

Dispositions diverses

ARTICLE 24 : Modification de la Convention Constitutive

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par avenant dans les mêmes conditions que sa création.

L'avenant prend effet après sa publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 25 : Date d'exercice des compétences

La Commission Exécutive et le Président exercent à compter du(date de publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de Tarn-et-Garonne) les compétences qui lui sont attribuées.

Montauban, le 27 décembre 2005

Le Président du Conseil Général,

J. M. BAYLET

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

B. RIGOLET

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance
Maladie de Tarn-et-Garonne,

Le Recteur de l'Académie de Toulouse,

C. MERLIN

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de Tarn-et-Garonne,

Le Président de l'Association Bellissen,

Le Président de la Fédération Nationale des
Accidentés du Travail et des Handicapés,

Le Président de l'Association Voir Ensemble,

Le Président de l'Association Française
pour les Myopathes,

Le Président de l'Association Agir Soigner
Eduquer Insérer,

*

* *